



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Annecy le 19 décembre 2024

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-1343
portant dérogation aux règles de survol
Réseau de Transport d'Électricité – Service des Travaux Hélicoptés**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f)1 de son annexe ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

VU la demande du 3 décembre 2024 présentée par M. Arthur Edwards, représentant la société Réseau de Transport d'Électricité – Service des Travaux Hélicoptés, en vue d'effectuer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 des opérations de surveillance du réseau électrique à haute-tension au-dessus des communes d'Annecy, Faverges-Seythenex, Rumilly, Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Megève, Passy, La Roche-sur-Foron, Sallanches, Annemasse, Evian-les-Bains, Morzine, Saint-Jean d'Aulps et Thonon-les-Bains ;

VU l'avis du 4 décembre 2024 de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est ;

Rue du 30^e régiment d'infanterie – BP 2332 –
74 034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis du 11 décembre 2024 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Réseau de Transport d'Électricité – Service des Travaux Hélicoptés – 1470 route de l'aérodrome – CS 50 146 – 84 918 Avignon, est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires de vol, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

La présente dérogation est accordée uniquement pour des opérations de surveillance (visuelles ou par thermographie) de jour, du réseau électrique à haute-tension sur le département de la Haute-Savoie, au-dessus des communes suivantes :

- Arrondissement d'Annecy : Annecy, Faverges-Seythenex, Rumilly,
- Arrondissement de Bonneville : Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Megève, Passy, La Roche-sur-Foron, Sallanches,
- Arrondissement de Saint-Julien en Genevois : Annemasse ;
- Arrondissement de Thonon les Bains : Evian-les-Bains, Morzine, Saint-Jean d'Aulps et Thonon-les-Bains.

Ces réductions de hauteur ne pourront pas être mises en œuvre en cas de survol :

- d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, ou d'établissements pénitentiaires ;
- de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

Article 2 : La dérogation délivrée à l'article 1^{er} est subordonnée :

- à l'utilisation d'un hélicoptère de type EC 135 T3 ou EC 135 T2+
- au respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles de l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, **tél : 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dzpn-sudest-paf@interieur.gouv.fr).

Article 4 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 5 : M le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est et M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux maires des communes concernées.

Pour Le Préfet
le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-1343

**portant dérogation aux règles de survol -
Réseau de Transport d'Électricité – Service des Travaux Hélicoptés**

ANNEXE à l'article 2 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations:

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vols et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances :

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes :

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

5. Conditions opérationnelles :

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0066.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef ;

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération ;

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

6. Divers :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.